



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE DÉCHETTERIE

CHAPITRE 1 –DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 1-1 Objet et champ d'application.....	5
ARTICLE 1-2 Régime juridique	5
1-2-1 Régime juridique de la déchetterie de Tourrettes	5
1-2-2 Régime juridique de la déchetterie de Bagnols-en-Forêt	5
ARTICLE 1-3 Définition et rôle d'une déchetterie.....	5
ARTICLE 1-4 Prévention des déchets.....	5
1-4-1 Les gestes de prévention	Erreur ! Signet non défini.
1-4-2 La zone de réemploi sur la déchetterie de Tourrettes.....	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE 2 – ORGANISATION DE LA COLLECTE	6
ARTICLE 2–1 Localisation des déchetteries	6
ARTICLE 2–2 Jours et heures d'ouvertures.....	6
2-2-1 Jours et heures d'ouverture de la déchetterie de Tourrettes	6
2-2-2 Jours et heures d'ouverture de la déchetterie de Bagnols-en-Forêt	6
ARTICLE 2–3 Affichages	6
ARTICLE 2–4 Les conditions d'accès aux déchetteries	6
2-4-1 L'accès aux usagers	6
2-4-1-1 Pour les particuliers	7
2-4-1-2 Pour les professionnels.....	7
2-4-2 Démarche à suivre pour la délivrance d'un badge d'accès « PASS DÉCHETS »	7
2-4-2-1 Pour les particuliers	7
2-4-2-2 Pour les professionnels.....	8
2-4-3 Webusager.....	9
2-4-4 Identification et enregistrement informatique (RGPD)	9
2-4-5 L'accès des véhicules	9
2-4-6 Conditions de prise en charge des déchets.....	10
2-4-7 Limitation des apports.....	10
ARTICLE 2–5 Les déchets autorisés et non autorisés	10
2-5-1 Déchets autorisés.....	10
2-5-1-1 Les encombrants.....	10
2-5-1-2 Les végétaux	10
2-5-1-3 Le bois	10
2-5-1-4 Les cartons	11
2-5-1-5 Les papiers	11
2-5-1-6 Les métaux.....	11
2-5-1-7 Les gravats propres.....	11
2-5-1-8 Les gravats non inertes (ou gravats sales)	11
2-5-1-9 Les batteries	11

2-5-1-10 Les cartouches d'encre usagées	11
2-5-1-11 Les huiles alimentaires usagées	11
2-5-1-12 Les emballages vides souillés	12
2-5-1-13 Actes d'imagerie	12
2-5-2 Apports autorisés soumis à une filière REP	12
2-5-2-1 Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E).....	12
2-5-2-2 Les Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA).....	13
2-5-2-3 Les déchets diffus spécifiques (DDS)	13
2-5-2-4 Les Articles de Bricolage et Jardin (ABJ)	13
2-5-2-5 Les Articles de Sport et de Loisirs (ASL).....	14
2-5-2-6 Les jouets	14
2-5-2-7 Les pneumatiques.....	15
2-5-2-8 Les piles et les accumulateurs portables	15
2-5-2-9 Les huiles minérales.....	15
2-5-2-10 Les textiles (TLC)	15
2-5-4 Les déchets non autorisés.....	15
ARTICLE 2–6 Récupération de broyat sur la plateforme de déchets verts ...	16
ARTICLE 2–7 Conditions tarifaires.....	16
2-7-1 Conditions tarifaires pour les particuliers	16
2-7-2 Conditions tarifaires pour les professionnels	16
2-7-3 Conditions tarifaires aux services communaux et intercommunaux	16
ARTICLE 2–8 Facturation et modalités de règlement	16
2-8-1 Facturation	16
2-8-2 Modalités de règlement	16
2-8-3 Délai de paiement	17
2-8-4 Non-paiement.....	17
CHAPITRE 3 – LES AGENTS DE DÉCHETTERIE	18
ARTICLE 3-1 Le rôle et comportement des agents.....	18
3-1-1 Le rôle des agents.....	18
3-1-2 Interdictions.....	18
ARTICLE 4 – LES USAGERS DE LA DÉCHETTERIE	19
ARTICLE 4-1 Rôle et comportement des usagers.....	19
4.1.1 Le rôle des usagers	19
4.1.2 Interdictions.....	19
ARTICLE 5 – SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DES RISQUES.....	20
ARTICLE 5-1 Consignes de sécurité pour la prévention des risques	20
5.1.1 Circulation et stationnement	20
5.1.2 Risques de chute	20

5.1.3 Risques d'incendie	20
5.1.4 Risques liés au broyage des déchets verts	20
5.1.5 Risques liés aux manœuvres des engins de compaction	20
ARTICLE 5.2 – Fermeture exceptionnelle des installations	21
ARTICLE 5.3 – Surveillance du site : la vidéoprotection	21
CHAPITRE 6 – RESPONSABILITÉ	21
ARTICLE 6-1 Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes .	21
ARTICLE 6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel	21
CHAPITRE 7 – INFRACTIONS ET SANCTIONS.....	22
ARTICLE 7-1 Infractions et sanctions.....	22
CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES	22
ARTICLE 8-1 Application	22
ARTICLE 8-2 Modification	22
ARTICLE 8-3 Exécution.....	22
ARTICLE 8-4 Litiges	22
ARTICLE 8-5 Diffusion	22

CHAPITRE 1 –DISPOSITIONS GÉNÉRALES

083-200004802-20250409-250409-37-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/04/2025

Publication : 15/04/2025

ARTICLE 1-1 Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchetteries de Tourrettes et de Bagnols-en-Forêt implantées sur le territoire de la Communauté du Pays de Fayence.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

ARTICLE 1-2 Régime juridique

Les déchetteries sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976.

1-2-1 Régime juridique de la déchetterie de Tourrettes

La déchetterie de Tourrettes est une I.C.P.E. :

- Sous le régime de la déclaration avec contrôle (Arrêté du 27 mars 2012 à la rubrique n°2710-1 (installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial) de la nomenclature des ICPE),
- Sous le régime de l'enregistrement (Arrêté du 26 mars 2012 à la rubrique n°2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) de la nomenclature des ICPE).

1-2-2 Régime juridique de la déchetterie de Bagnols-en-Forêt

La déchetterie de Bagnols-en-Forêt est une I.C.P.E soumise à déclaration avec contrôle sous la rubrique n° 2710-2 (Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) de la nomenclature des ICPE.

ARTICLE 1-3 Définition et rôle d'une déchetterie

Une déchetterie est un espace clos, gardienné et aménagé, où les particuliers mais aussi les services publics, les artisans et les commerçants peuvent venir déposer certains déchets qui ne sont pas collectés par les circuits habituels de ramassage des déchets ménagers et assimilés du fait de leur encombrement, quantité ou dangerosité.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans des contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchetterie doivent être suivis.

ARTICLE 1-4 Prévention des déchets

La Communauté de communes du Pays de Fayence s'est engagée depuis 2020 dans un Programme local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) pour réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés.

Les gestes de prévention que vous pouvez adopter avant d'apporter un déchet en déchetterie sont :

- Essayer de réparer avant de jeter,
- Donner si cela peut encore servir,
- Traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost,
- Utiliser les tontes de pelouse comme paillage au pied des arbustes, par exemple, ...

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DE LA COLLECTE

ARTICLE 2–1 Localisation des déchetteries

Les déchetteries concernées par le présent règlement se situent :

Déchetterie de Tourrettes	RD56 – Route de Bagnols-en-Forêt - 83440 TOURRETTES
Déchetterie de Bagnols-en-Forêt	Chemin des Meules - 83600 BAGNOLS-EN-FORÊT

ARTICLE 2–2 Jours et heures d'ouvertures

2-2-1 Jours et heures d'ouverture de la déchetterie de Tourrettes

L'accès à la déchetterie de Tourrettes est autorisé aux horaires suivants :

Jours d'ouverture	Horaires
Du lundi au samedi	De 8H00 à 17H00
Dimanche et jours fériés	Fermée
<u>Dernier accès autorisé : 10 minutes avant la fermeture.</u>	

2-2-2 Jours et heures d'ouverture de la déchetterie de Bagnols-en-Forêt

L'accès à la déchetterie de Bagnols-en-Forêt est autorisé aux horaires suivants :

Jours d'ouverture	Horaires
Mardi – jeudi - vendredi	8H00 – 13H00
Mercredi et samedi	8H00 – 12H00 et de 13H00 à 16H30
Lundi – dimanche et jours fériés	Fermée
<u>Dernier accès autorisé : 10 minutes avant la fermeture.</u>	

En dehors des horaires ci-dessus, l'accès aux déchetteries est formellement interdit, la Communauté de communes se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

ARTICLE 2–3 Affichages

Le présent Règlement Interne est affiché à l'extérieur du local d'accueil, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés et les tarifs des apports sont affichés à l'entrée de la déchetterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

ARTICLE 2–4 Les conditions d'accès aux déchetteries

2-4-1 L'accès aux usagers

L'accès à la déchetterie est autorisé aux particuliers, aux services publics et aux professionnels sur présentation d'un badge d'accès, intitulé PASS DÉCHETS.

Un badge PASS DÉCHETS, valable pour l'ensemble des déchetteries du Pays de Fayence, est délivré par le service déchets de Communauté de communes.

Les usagers sont tenus de présenter leur PASS DÉCHETS ainsi qu'une pièce d'identité aux agents d'accueil, si ces derniers en font la demande. Les personnes refusant de présenter les pièces demandées ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.

Durant les horaires d'ouverture de la déchetterie, l'utilisateur doit présenter le PASS DÉCHETS devant le lecteur optique de la borne et sélectionner le type de déchets apportés pour déclencher l'ouverture

de la barrière et pouvoir accéder à la déchetterie. Si le nombre de véhicules autorisés sur le site atteint son maximum, l'utilisateur devra attendre qu'une place se libère.

À chaque utilisation du PASS DÉCHETS les heures de passage, le nom de l'utilisateur ainsi que la nature et la quantité de déchets seront enregistrés.

L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par la collectivité pour établir des statistiques et la facturation du service, le cas échéant.

Aucune autorisation orale de dépôts ne sera acceptée.

Le PASS DÉCHETS est strictement personnel et ne doit pas être prêté, donné ou échangé.

2-4-1-1 Pour les particuliers

Un seul badge par foyer est délivré. Un même foyer fiscal ne peut pas posséder plusieurs badges.

Le prêt de badge de particulier à particulier est interdit, sauf cas exceptionnel à justifier auprès de la Communauté de communes. Un accès autorisé et limité sur une durée (maximum deux semaines) pourra être accordé.

Le prêt du PASS DÉCHETS de particulier à professionnel est strictement interdit. Le PASS DÉCHETS sera désactivé temporairement et récupéré par les agents de déchetterie. Le particulier devra le récupérer auprès de la Communauté de communes sans quoi, le PASS DÉCHETS sera considéré comme perdu et un nouveau PASS DÉCHETS sera délivré au tarif de 5€.

Les apports des particuliers avec des véhicules professionnels peuvent être tolérés en présence du particulier titulaire du badge et à l'appréciation de l'agent d'accueil

En cas de vol, de perte, de déménagement ou de changement de situation, le particulier doit avertir la Communauté de communes.

2-4-1-2 Pour les professionnels

Sont considérés comme des professionnels : les petites et moyennes entreprises, les petites et moyennes industries, les artisans, les commerçants, les auto-entrepreneurs. Les auto-entrepreneurs travaillant en « chèque emploi service » sont également considérés comme des professionnels.

Chaque entreprise est responsable de l'élimination de ses déchets (Article L.541-2 du code de l'environnement).

Un déchet produit par une entreprise, quel que soit ce déchet, n'est pas un déchet ménager et l'entreprise doit s'assurer que son élimination est conforme à la réglementation.

Cette responsabilité court même si le service public en effectue la collecte.

La Collectivité n'a d'obligation que pour les déchets produits par les ménages et, par définition, n'en a aucune pour les déchets des professionnels issus de leur activité, même s'ils sont identiques aux déchets ménagers.

Chaque professionnel doit utiliser le PASS DÉCHETS propre à son entreprise pour déposer les déchets.

Aucun professionnel n'est autorisé à badger avec celui d'un particulier. Dans le cas où, le professionnel utilise le PASS DÉCHETS d'un particulier, le PASS DÉCHETS sera désactivé.

2-4-2 Démarche à suivre pour la délivrance d'un badge d'accès « PASS DÉCHETS »

2-4-2-1 Pour les particuliers

Pour obtenir un PASS DÉCHETS, les particuliers doivent compléter un formulaire et fournir un justificatif de domicile. Le formulaire est téléchargeable sur le site internet de la Communauté de communes du Pays de Fayence aux rubriques déchets => déchetteries.

Le formulaire complété est à retourner avec une copie de justificatif de domicile au service déchets de la Communauté de communes du Pays de Fayence, soit :

- Par mail : environnement@cc-paysdefayence.fr
- Ou par courrier : Communauté de communes du Pays de Fayence
MAS DE TASSY – 1849 - RD19 – CS80106 – 83440 TOURRETTES
- Ou directement au siège de la Communauté de communes, à l'adresse indiquée ci-avant.

Après la vérification et la saisie des données le PASS DÉCHETS est remis en main propre au siège de la Communauté de communes du Pays de Fayence ou par voie postale. Dans le cas où l'envoi postal échoue (retour du courrier avec le PASS DÉCHETS), le particulier est tenu de venir récupérer son PASS DÉCHETS au siège de la Communauté de communes.

Le PASS DÉCHETS est délivré gratuitement. Sur chaque PASS DÉCHETS est mentionné le nom du titulaire. En cas de perte, le badge sera facturé 5€. La délivrance d'un nouveau badge n'entraîne pas la mise à zéro des apports.

En cas de vol, de perte, de déménagement ou de changement de situation, le particulier doit avertir la Communauté de communes.

2-4-2-2 Pour les professionnels

L'accès est ouvert aux professionnels :

- Domiciliés et/ou contribuables du territoire de la Communauté de communes du Pays de Fayence
- Extérieurs à la Communauté de communes pouvant justifier de la réalisation de travaux sur le territoire.

Pour obtenir un badge PASS DÉCHETS, les professionnels doivent compléter un formulaire.

Il est téléchargeable sur le site internet de la Communauté de communes du Pays de Fayence aux rubriques déchets => déchetteries.

Le formulaire complété doit être accompagné des justificatifs listés ci-après :

- Extrait Kbis ou répertoire des métiers.
- Photocopie de la carte grise du ou des véhicules pouvant fréquenter la déchetterie.
- Justificatif de domicile et/ou d'imposition de l'entreprise

Et pour les entreprises extérieures au territoire

- Justificatif de réalisation de travaux sur le territoire communautaire pour les professionnels extérieurs à la Communauté de communes.

Un règlement de 10€ en CB, espèces ou par chèque (à l'ordre de "Régie déchets Pays de Fayence") est également demandé

L'ensemble des documents demandé est à retourner au service déchets de la Communauté de communes du Pays de Fayence, soit :

- Par mail : environnement@cc-paysdefayence.fr
- Ou par courrier : Communauté de communes du Pays de Fayence
MAS DE TASSY – 1849 - RD19 – CS80106 – 83440 TOURRETTES
- Ou directement au siège de la Communauté de communes, à l'adresse indiquée ci-avant.

Dans le cas d'une demande par mail, le professionnel pourra s'acquitter du règlement de 10€ par CB à distance.

Après la vérification et la saisie des données le PASS DÉCHETS est remis en main propre au siège de la Communauté de communes du Pays de Fayence ou par voie postale. Dans le cas où l'envoi postal échoue (retour du courrier avec le PASS DÉCHETS), le professionnel est tenu de venir récupérer son PASS DÉCHETS au siège de la Communauté de communes

En cas de vol, de perte, le badge sera facturé 5€. La délivrance d'un nouveau badge n'entraîne pas la mise zéro des apports.

En cas de déménagement ou de cessation d'activité, le professionnel doit avertir la Communauté de communes.

2-4-3 Webusager

La Communauté de communes du Pays de Fayence s'est dotée d'un webusager permettant ainsi à chaque usager de suivre ses tonnages déposés en déchetterie ; d'avoir accès et de pouvoir régler ses factures. Il permet également de signaler tout changement d'adresse ou coordonnées.

Lors de l'inscription un lien avec les références sont communiqués à l'utilisateur.

Pour les usagers qui disposent d'un PASS DÉCHETS mais qui n'ont pas de webusager, ces derniers peuvent contacter le service déchets pour obtenir les éléments nécessaires à l'ouverture de leur compte.

2-4-4 Identification et enregistrement informatique (RGPD)

L'identification des particuliers et des professionnels est effectuée à l'aide d'un badge d'accès intitulé PASS DÉCHETS, remise par la Communauté de communes, après enregistrement sur une base de données.

Cette base de données donne lieu à l'exercice du droit d'accès prévu par la C.N.I.L.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel par le service Déchets dans le cadre de la mission d'intérêt public dont la collectivité publique est investie. Les données sont traitées aux fins de gérer l'inscription au service Déchets ménagers. Ces informations sont conservées pendant toute la durée de votre inscription au service Déchets. Au-delà de cette durée, certaines informations feront l'objet d'un archivage dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux archives publiques. Les destinataires de données sont le service Déchets et le Trésor Public. Les données à caractère personnel peuvent être transmises aux autorités compétentes afin de répondre à ses obligations légales et réglementaires.

Conformément au Règlement Général européen sur la Protection des Données (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés modifiée, vous disposez des droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation au traitement des données.

Vous pouvez exercer ces droits auprès de Monsieur le Président par courrier à

Communauté de Communes du Pays de Fayence
Mas de Tassy
1849 RD 19
CS 80106
83440 TOURRETTES

Vous pouvez adresser toute réclamation auprès de la CNIL via la plateforme : <http://www.cnil.fr/fr/>

Le Délégué à la protection des données est disponible par mail à cette adresse : rgpd@cc-paysdefayence.fr

2-4-5 L'accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchetterie :

- Véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque ;
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque ;
- Tout véhicule de largeur carrossable inférieur ou égale à 2,25 m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés ;
- Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

L'agent de déchetterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- Si l'utilisateur descend de son véhicule avec ses déchets et a refusé de patienter dans la file d'attente.
- L'utilisateur déchargeant ses déchets à proximité et effectuant plusieurs passages à la déchetterie car son véhicule n'est pas accepté en déchetterie ... »

2-4-6 Conditions de prise en charge des déchets

Les apports sont autorisés dans certaines limites et sous certaines conditions fixées par la réglementation et le présent règlement :

- Ne sont pas admis les objets qui, par leurs dimensions, leur poids ou leur volume ne pourraient pas être pris en charge par les installations ou les équipements,
- Les véhicules équipés de bennes basculantes ou de systèmes polybennes ne pourront être admis qu'à la condition d'effectuer le tri des déchets à la main, à l'exception des apports de déchets verts où les véhicules peuvent benner sur la plateforme dédiée.
- Cas d'un véhicule loué : un justificatif de location de véhicule doit être présenté pour tout apport en déchetterie.

2-4-7 Limitation des apports

Le présent règlement ne définit pas de seuil minimum sur les volumes déposés par les usagers. Cependant, l'acceptation de gros volume ($\geq 7\text{m}^3$) ne pourra se faire sans l'accord préalable de la Communauté de communes. Celle-ci se réserve le droit de refuser le dépôt si elle juge être dans l'incapacité de recevoir le chargement.

ARTICLE 2–5 Les déchets autorisés et non autorisés

Les usagers sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent. Les déchets doivent impérativement être triés par nature et déposés, sur les conseils du gardien, dans les bennes ou les conteneurs appropriés.

2-5-1 Déchets autorisés

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement.

2-5-1-1 Les encombrants

Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent être valorisés par aucune autre filière proposée dans la déchetterie.

Ils comprennent notamment :

- Le polystyrène,
- Les revêtements de sols intérieurs (moquettes, linoleum...),
- Les isolants,
- Les objets composés de différents matériaux indissociables (moitié bois/plastique...),
- Les verres plats (vitres, pare-brises, miroirs...),
- La vaisselle,
- Les matériaux en PVC.

2-5-1-2 Les végétaux

Les végétaux sont les matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tonte de pelouse, feuilles, déchets floraux, résidus d'égavage, de taille de haies et arbustes, de débroussaillage).

Les usagers déposent leurs déchets verts à même le sol sur la plateforme dédiée sous le contrôle et la surveillance du gardien.

Sont exclus : les souches et les troncs dont le diamètre est supérieur à 20 cm, les palmes et les troncs de palmiers, les autres déchets verts infestés, les déchets alimentaires issus des repas, les pots de fleurs, les bois traités, déblais, terre...

2-5-1-3 Le bois

Sont collectés les bois de classe A et B, tels que les palettes, les planches en bois, les bois aggloméré, les cagettes, les bois de charpente et huisseries.

Sont exclus : les bois dangereux de classe C (bois traités à cœur, traverses de chemins de fer, poteaux télégraphiques...)

2-5-1-4 Les cartons

Sont collectés les déchets en carton tels que : les gros cartons d'emballages propres, secs et pliés.
Les cartons d'emballages doivent être débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène...).

Sont exclus : les cartons souillés par de la peinture, de l'huile, des sacs et films plastiques, des polystyrènes... les cartons volumineux et non pliés, les cartonnets et les papiers.

2-5-1-5 Les papiers

Il s'agit des journaux, magazines, revues ; des prospectus publicitaires ; des catalogues et annuaires ; des enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, des livres et cahiers (débarrassés de leur couverture rigide), des papiers d'emballage (dont sacs en papier) ; tout papier en général.

Sont exclus : les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers glacés, carbonés, calques, radiographies...), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.), les enveloppes contenant du papier bulles, les cartons de livraison (commande internet, meubles, électroménager...)

2-5-1-6 Les métaux

Sont collectés les déchets constitués de métal tels que les barres de fer, grillages,...

2-5-1-7 Les gravats propres

Uniquement pour les particuliers, les services communaux et intercommunaux

Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolition tels que le béton, le mortier, le ciment, les briques, le carrelage...

2-5-1-8 Les gravats non inertes (ou gravats sales)

Uniquement pour les particuliers, les services communaux et intercommunaux

Ce sont les matériaux non inertes provenant de démolition tels que le plâtre, le placoplâtre, le revêtement bitumeux, carrelage avec plâtre...

2-5-1-9 Les batteries

Uniquement pour les particuliers, les services communaux et intercommunaux

Les batteries automobiles regroupent toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage. Elles contiennent certaines substances dangereuses pour l'environnement et la santé et doivent prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.

Consignes à respecter : les batteries en déchetterie : elles doivent être déposées auprès de l'agent de déchetterie qui se chargera de les stocker.

2-5-1-10 Les cartouches d'encre usagées

Cela concerne les cartouches jet d'encre ou laser usagées, vides, périmées ou en fin de vie.

Sont exclus : les toners (consommables utilisés pour les photocopieurs professionnels)

2-5-1-11 Les huiles alimentaires usagées

Uniquement pour les particuliers, les services communaux et intercommunaux

Les huiles alimentaires usagées sont les huiles végétales et corps gras de cuisine usagés : huiles de friture, huiles de cuisson (dites « huiles de fond de poêle »), ...

Ces huiles sont composées de matières grasses, souvent figées à température ambiante et contaminées par de l'eau et des impuretés de toute nature.

Sont exclus : les eaux grasses, les huiles minérales de vidange...

2-5-1-12 Les emballages vides souillés

Uniquement pour les particuliers, les services communaux et intercommunaux

Les emballages vides souillés sont des contenants, types bidons, fûts, jerricans, ayant contenu des produits toxiques ou polluants.

2-5-1-13 Actes d'imagerie

Les actes d'imageries comprennent les examens radiologiques (radiographie, mammographie, échographie, scanner, IRM) et les examens de médecine nucléaire (scintigraphie, TEP) et peuvent être déposés à la déchetterie.

Dans tous les cas, il ne faut jamais mettre une vieille radiographie aux ordures ménagères ni au tri.

2-5-2 Apports autorisés soumis à une filière REP

La Responsabilité Elargie du Producteur est basée sur le **principe « pollueur-payeur »** : les entreprises, c'est-à-dire les personnes responsables de la mise sur le marché français de certains produits, sont responsables de l'ensemble du **cycle de vie** de ces produits, depuis leur conception jusqu'à leur fin de vie.

Pour participer au financement de certaines filières certains passent par un éco-organisme agréée par l'État.

Un éco-organisme est une société de droit privé investie par les pouvoirs publics de la mission d'intérêt général de prendre en charge, dans le cadre de la Responsabilité Elargie des Producteurs (REP), la fin de vie des équipements qu'ils mettent sur le marché.

La REP et les éco-organismes sont nés en réponse au besoin des entreprises de gérer leurs déchets, d'une part pour limiter leur pollution et d'autre part pour éviter le gaspillage des ressources naturelles.

Les déchets autorisés sur les déchetteries et concernés par une filière REP et un éco-organisme sont listés ci-après.

Seuls les particuliers et les services communaux et intercommunaux sont autorisés à déposer ces déchets.

2-5-2-1 Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E)

ECOSYTEM est l'éco-organisme en charge de la collecte et du recyclage des déchets d'équipement électrique ou électronique (D3E). Un D3E est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Cette catégorie inclut tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques.

Il existe 5 catégories de D3E collectées en déchetterie dans des contenants spécifiques :

- Le Gros Électroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur (...),
- Le Gros Électroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge (...),
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel (...),
- Les ampoules basses consommation, les tubes et les néons. Ne sont pas acceptés les lampes à filament

Les D3E peuvent également, et prioritairement, être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf.

Concernant les lampes, le symbole « *poubelle barrée* » que vous pourrez trouver sur l'emballage (obligatoire depuis le 13 août 2015) vous indique si la lampe doit être collectée séparativement et non jetée à la poubelle.

Consignes à respecter : pour éviter les départs de feu, enlever les piles et batteries qui sont à déposer dans les contenants dédiés et collectés dans une filière spécifique.

2-5-2-2 Les Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA)

Eco-Mobilier est l'éco-organisme en charge pour la collecte et le recyclage des déchets d'éléments d'ameublement (DEA). Les DEA sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail.

Consignes à respecter : Le mode de tri à effectuer en déchetterie par l'utilisateur en vue de leur recyclage se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière.

Les DEA sont constitués par les catégories suivantes :

- Meubles de salon, séjour, salle à manger,
- Meubles d'appoint,
- Meubles de chambres à coucher,
- Literie,
- Couettes et oreillers,
- Meubles de bureau,
- Meubles de cuisine,
- Meubles de salle de bain,
- Meubles de jardin,
- Sièges,
- Mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité.

Sont exclus de cette catégorie : les éléments de décoration ou de récréation, ainsi que les éléments de mobiliers urbains destinés au domaine et aux espaces publics. Les DEA Professionnels relèvent de l'éco-organisme VALDELIA qui assure leur collecte.

2-5-2-3 Les déchets diffus spécifiques (DDS)

EcoDDS est l'éco-organisme en charge de la collecte et du recyclage des déchets diffus spécifiques (DDS). Les DDS acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Ces déchets dangereux sont identifiables des autres déchets par les pictogrammes ci-contre :

Les produits concernés à ce jour sont :

- Les produits de bricolage et décoration ;
- Les produits du jardinage ;
- Les produits de chauffage, cheminée et barbecue ;
- Les produits d'entretien de piscine ;
- Les produits d'entretien maison ;
- Les produits d'entretien de véhicule ;

Consignes à respecter : les déchets doivent être remis directement aux agents des déchetteries. Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Ne sont pas acceptés les produits dangereux (comme les bouteilles de gaz, l'amiante, etc.). Les DDS non ménagers ne sont pas acceptés.

PICTOGRAMMES RÉGLEMENTAIRES SUR LES PRODUITS DANGEREUX



2-5-2-4 Les Articles de Bricolage et Jardin (ABJ)

La filière REP Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ) est composée de 4 catégories pour lesquelles trois éco-organismes ont été agréés par les pouvoirs publics, à savoir :

REP Article de Bricolage et de Jardin (ABJ)	Déchets concernés
Eco-organisme agréé : EcoDDS Catégorie 1 Outils du peintre	Cela concerne : les pinceaux, brosses à peindre, les rouleaux manchons à peindre, les couteaux, les bacs plats à peinture, les bacs et camions à peinture, les recharges et grilles. La liste ci-dessus est non-exhaustive. Sont exclus : les chiffons souillés, les pinceaux d'artistes, les sacs, les seaux, bassines à usages divers, les taloches, platoirs, truelles...
Eco-organisme agréé : Ecologic Catégorie 2 Machines et appareils motorisés thermiques	Cela concerne : Tondeuse tractée, tondeuse auto-portée, accessoires de tondeuses : pièces détachées et consommables (chaînes de tronçonneuse, panier de tondeuse...) souffleur, débroussailleuse, rotofil, coupe, bordure, motoculteur, motobineuse, taille-haie, tronçonneuse, broyeur, pompe, fendeuse... La liste ci-dessus est non-exhaustive. Sont exclus : les équipements et machines destinés exclusivement à une activité professionnelle et non susceptibles d'être possédés par les ménages
Eco-organisme agréé : Eco-Mobilier Catégorie 3 Matériels de bricolage dont l'outillage à main	Cela concerne les outillages à main dont : boîtes à outils, clés, scies, marteaux, truelles, niveaux, spatules, pinces, tournevis... La liste ci-dessus est non-exhaustive. Sont exclus : appareils exclusivement professionnels, quincaillerie, aménagements maçonnés, produits D3E.
Eco-organisme agréé : Eco-Mobilier Catégorie 4 Eléments destinés à l'entretien du jardin	Cela concerne les brouettes, les pelles, les arrosoirs, les tuyaux, les pots de fleur, les bâches... La liste ci-dessus est non-exhaustive Sont exclus : ornements décoratifs, appareils exclusivement professionnels, les piscines, aménagements maçonnés, produits D3E

2-5-2-5 Les Articles de Sport et de Loisirs (ASL)

Ecologic est l'éco-organisme en charge de la collecte et du recyclage des articles de sport et de loisirs (ASL). Le ASL sont des équipements utilisés dans le cadre d'une pratique sportive ou d'un loisir de plein air ; incluant les accessoires et les consommables.

Cela concerne : vélos, trottinettes, skates, rollers, protection et accessoires, palmes, tubas, masques, lunettes de piscine, combinaison, cannes à pêche, fil, hameçon, planche de surf, bodyboard, paddle, kayak, ski nautique, planche à voile, ski, bâtons, chaussures de ski, patins à glace, luge, matériels de camping arc et flèche, trampoline, boules de pétanques, piolets d'escalade, bombe, selle, cravache, mors, raquette, balle, ballon, table de ping-pong, le matériel et les accessoires de ballon, EPI/Protections, sports, fitness, musculation, chasse et tir.

La liste ci-dessus est non-exhaustive.

2-5-2-6 Les jouets

Eco-Mobilier est l'éco-organisme en charge de la collecte et du recyclage des jouets.

Les jouets sont répartis en plusieurs catégories dont :

- Les jouets comprenant : figurines d'actions, jeux de constructions, poupées, peluches, jouets premier âge, véhicules miniatures, arts créatifs, jouets d'exploration...
- Les jeux de plein air : tricycle, bicyclette jouet, porteurs, jouets sportifs, jouets d'été, jouets de jardins...
- Les jeux de société : jeux de société, puzzles, maquettes,
- Les jouets cadeau : jouets dans les chocolats, surprises...

En sont exclus : les jouets électroniques, déjà rattachés à la filière D3E ; les cycles pour enfants (trottinettes, vélos, skateboards...) déjà rattachés à la filière ASL, les jouets contenant pâtes, encres et peintures)

2-5-2-7 Les pneumatiques

Aliapur est l'éco-organisme en charge de la collecte et du recyclage des pneus usagés. Sont acceptés, **dans la limite de quatre par an**, les pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4... et les pneus de véhicules deux roues de particuliers, déjantés provenant de motos, scooters...

En sont exclus : les roues, les pneus de véhicules légers de professionnels, les pneus de poids lourds, les pneus agraires, les pneus de génie civil, les pneus de cycle, d'aviation... ainsi que les pneus souillés.

2-5-2-8 Les piles et les accumulateurs portables

Corepiles est l'éco-organisme en charge de la collecte et du recyclage des piles et accumulateurs portables. Les piles et les accumulateurs portables sont des déchets contenant des substances chimiques présentant des risques pour l'environnement, qui ne doivent pas être mélangés dans les déchets courants. Un tri et un traitement adéquats permettent de les recycler et d'éviter toute pollution.

Ils doivent être rapportés dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques (magasins, grande surface alimentaire, de bricolage, spécialisée électronique ou électroménager) ou en déchetteries.

Sont acceptés les piles (piles bâtons, plates ou boutons alcalines ou salines) et les accumulateurs portables (batteries d'outillage, d'appareil photo, de téléphones, de PC, etc...).

En sont exclus : les piles et accumulateurs qui ne peuvent être portés à la main de type pile ou accumulateur industriel, ou pile ou un accumulateur automobile.

2-5-2-9 Les huiles minérales

CYCLEVIA est l'éco-organisme chargé de la récupération et de la valorisation des huiles et lubrifiants usagés.

Sont concernés les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, susceptibles de générer des huiles usagées qui relèvent des usages suivants : moteurs thermiques, engrenages, mouvements, compresseurs, multifonctionnelles, systèmes hydrauliques et amortisseurs, usages électriques, traitement thermique, non solubles pour le travail des métaux, utilisées comme fluides caloporteurs.

2-5-2-10 Les textiles (TLC)

REFASHION est l'éco-organisme en charge de la coordination de la collecte et le détournement des textiles d'habillement, Linges de maison et Chaussures (TLC) usagés du flux des ordures ménagères.

Tous les Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures usagés peuvent être déposés les bornes dédiées rapportés, quel que soit leur état, même abîmés. Ils doivent être placés propres et secs, les chaussures liées par paire, dans des sacs fermés.

En sont exclus : les textiles sanitaires, les textiles et les chaussures humides et souillés

2-5-4 Les déchets non autorisés

Les autres matières sont interdites, notamment :

- Les ordures ménagères,
- Les médicaments,
- La terre,
- Les matières explosives,
- Les bouteilles de gaz,
- Les déchets médicaux,
- Les cadavres d'animaux,
- Les boues,
- Les souches d'arbres supérieures à 20 cm de diamètre ,
- Les troncs dont le diamètre est supérieur à 20 cm,
- Les déchets industriels,

- Les déchets amiantés,
- Les carcasses de voitures et de caravanes,
- Les cendres et mâchefers ...

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchetterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation.

ARTICLE 2-6 Récupération de broyat sur la plateforme de déchets verts

La Communauté de communes propose aux usagers de récupérer gratuitement du broyat issu du broyage des déchets verts de la plateforme dédiée, dans la limite de 5m³ par mois.

ARTICLE 2-7 Conditions tarifaires

Les particuliers et les professionnels peuvent accéder à la déchetterie de Tourrettes et à celle de Bagnols-en-Forêt. Les apports effectués sur la déchetterie de Tourrettes et celle de Bagnols-en-Forêt s'additionnent, il n'y a pas de distinction par installation.

2-7-1 Conditions tarifaires pour les particuliers

Le dépôt des déchets est gratuit jusqu'à un certain seuil pour chacun des flux suivants :

FLUX	SEUIL
Déchets verts	Gratuit jusqu'à 2 tonnes par an
Gravats propres et sales	Gratuit jusqu'à 2 tonnes par an
Autres apports de déchets	Gratuit jusqu'à 1 tonne par an

Au-delà, les apports seront facturés :

TARIF	FLUX
60€/t	Déchets verts
50€/t	Gravats propres et sales
60€/t	Autres apports de déchets.

Au 1^{er} janvier de chaque année le poids est remis à zéro.

2-7-2 Conditions tarifaires pour les professionnels

L'accès à la déchetterie pour les professionnels est payant. Les tarifs sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

	Professionnels du Pays de Fayences	Professionnels hors Pays de Fayence
Tarif déchets verts	100€/t	120€/t
Tarif autres apports de déchets	200€/t	210€/t

Au 1^{er} janvier de chaque année le poids est remis à zéro.

2-7-3 Conditions tarifaires aux services communaux et intercommunaux

Chaque commune dispose d'un PASS DÉCHETS afin de contrôler les quantités apportées. L'accès aux déchetteries pour ces services est gratuit.

ARTICLE 2-8 Facturation et modalités de règlement

2-8-1 Facturation

La facturation est établie mensuellement par le service déchets de la Communauté de communes du Pays de Fayence.

Les factures sont adressées à chaque usager concerné par voie postale et via le webusager.

2-8-2 Modalités de règlement

Le règlement des factures s'effectue auprès du service déchets, soit :

- Par chèque à l'ordre de la Régie déchets pays de Fayence
- Par espèces, dans la limite de 300€, directement sur place au Mas de Tassy, siège de la Communauté de communes
- Par virement bancaire
- Par carte bancaire au Mas de Tassy
- Via l'espace Webusager

Qu'ils soient par chèque ou par espèces, les règlements doivent être accompagnés du talon se trouvant en bas de la facture.

2-8-3 Délai de paiement

Si le délai de paiement n'est pas respecté, la facture est transférée en impayé à la Trésorerie de l'Estérel à Fréjus. L'usager doit alors s'acquitter de sa facture auprès de la Trésorerie.

2-8-4 Non-paiement

Les usagers ont 30 jours pour s'acquitter de leur facture.

En cas de non-paiement, le PASS DÉCHETS est désactivé et l'accès aux déchetteries est refusé.

CHAPITRE 3 – LES AGENTS DE DÉCHETTERIE

ARTICLE 3-1 Le rôle et comportement des agents

3-1-1 Le rôle des agents

Les agents de déchetterie sont employés par la Communauté de communes. Ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le présent règlement.

Les agents de déchetterie sont présents en permanence pendant les heures d'ouverture des installations. Leur rôle étant :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture des installations,
- De contrôler l'accès des usagers à la déchetterie,
- D'orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés,
- D'aider les usagers à déposer leurs apports dans les meilleures conditions possibles en indiquant les caissons et les conteneurs appropriés pour chaque matériau,
- De refuser l'accès aux usagers non autorisés et aux usagers qui ne respectent pas les termes du présent règlement,
- De refuser si nécessaire les déchets non admis sur le site et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats,
- De refuser les usagers si les bennes saturent et qu'il n'est pas prévu d'évacuation dans les heures qui suivent
- De réceptionner, différencier, trier et stocker les déchets dangereux des ménages,
- D'éviter toute pollution accidentelle,
- De faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers
- De faire le nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du site,
- De veiller à la propreté et à l'entretien courant du site,
- D'assurer le recueil, le traitement et la transmission des données informatiques d'exploitation,
- D'enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers.

3-1-2 Interdictions

Il est strictement interdit au personnel d'accueil de :

- Se livrer au chiffonnage ou à toute transaction financière ou commerciale,
- Fumer sur l'ensemble de la déchetterie,
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site,
- Descendre dans les bennes,
- Laver sur le site les véhicules.

ARTICLE 4 – LES USAGERS DE LA DÉCHETTERIE

ARTICLE 4-1 Rôle et comportement des usagers

4.1.1 Le rôle des usagers

Il est recommandé de porter une tenue appropriée et notamment de porter des chaussures adaptées sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité.

Les usagers doivent être en possession de leur PASS DÉCHETS.

Le déversement des déchets dans les bennes se fait sous l'entière responsabilité des usagers.

Les usagers doivent :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt,
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès,
- Avoir un comportement correct envers les agents de déchetterie et respecter les règles élémentaires de courtoisie,
- Respecter le présent règlement d'accès et les indications des agents de déchetterie,
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les contenants mis à disposition,
- Quitter le site après le déchargement des déchets pour éviter l'encombrement du site,
- Respecter le Code de la Route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence,
- Respecter le matériel et les infrastructures du site,
- Couper le moteur durant le déchargement,
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et au besoin effectuer un balayage.

En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent de déchetterie afin de savoir la démarche à suivre. Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchetteries.

4-1.2 Interdictions

Il est formellement interdit :

- De descendre dans les caissons,
- De fumer sur le site,
- De récupérer les déchets qui ont été déposés, sauf si les agents les y autorisent,
- De déposer tout déchet en limite extérieure de clôture,
- De pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux,
- De pénétrer, sans y être autorisé, dans le local de l'agent de déchetterie, sauf en cas de nécessité absolue,
- De manipuler les appareils (broyeur, tractopelle...),
- De benner directement dans les caissons,
- De déverser des déchets en dehors des caissons,
- D'accéder au bas de quai qui est réservé au service.

Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents.

Les animaux ne sont pas admis sur la déchetterie, sauf s'ils restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur maître.

ARTICLE 5 – SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 5-1 Consignes de sécurité pour la prévention des risques

5.1.1 Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte des déchetteries doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Les usagers sont tenus de respecter les sens de circulation indiqués et **l'arrêt à l'entrée**.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les manœuvres automobiles au sein de la déchetterie se font sous l'entière responsabilité des usagers.

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que sur les quais surélevés et les plateformes végétaux pour le déversement des déchets.

Les usagers doivent stationner en faisant en sorte de gêner le moins possible la circulation du site.

Hormis sur les plateformes de vidage prévues à cet effet, le stationnement des véhicules : automobiles, remorques et autres, est interdit sur le site.

Une fois le déchargement effectué les usagers doivent libérer les plateformes afin d'éviter leur encombrement.

5.1.2 Risques de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut de quai de déchargement sur le bas de quai.

Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer la vidange en toute sécurité.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchetterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur. Il est donc strictement interdit de benner directement dans les conteneurs ou de rentrer dans les bennes.

5.1.3 Risques d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchetterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchetterie est chargé :

- De donner l'alerte en appelant les pompiers,
- D'organiser l'évacuation du site,
- D'utiliser les extincteurs, R.I.A. et bornes à incendie présents sur le site.

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchetterie, l'utilisateur peut accéder au local de l'agent de déchetterie pour appeler les pompiers

5.1.4 Risques liés au broyage des déchets verts

Les usagers ne doivent pas s'approcher des dispositifs de broyage et de chargement si ceux-ci sont en fonctionnement.

5.1.5 Risques liés aux manœuvres des engins de compaction

Les usagers ne doivent pas déposer de déchets dans les caissons où les engins de compaction sont en fonctionnement.

ARTICLE 5.2 – Fermeture exceptionnelle des installations

En cas d'intempéries graves, de désordres ou de situations l'exigeant, la Communauté de communes peut prendre la décision d'en interdire l'accès, y compris sans préavis. Cette information, formulée par écrit, sera apposée à l'entrée du site.

ARTICLE 5.3 – Surveillance du site : la vidéoprotection

Les déchetteries sont placées sous vidéoprotection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées temporairement. Elles pourront être transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuites.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée à la Communauté de communes.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1^{er} janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

CHAPITRE 6 – RESPONSABILITÉ

ARTICLE 6-1 Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur les déchetteries.

La Communauté de communes du Pays de Fayence décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchetteries.

La Communauté de communes du Pays de Fayence n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchetterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la Communauté de communes du Pays de Fayence.

Pour tout accident matériel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident

ARTICLE 6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel

Les déchetteries sont équipées d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchetterie.

La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchetterie.

En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchetterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone fixe de la déchetterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile). Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

CHAPITRE 7 – INFRACTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 7-1 Infractions et sanctions

Toute action entravant le bon fonctionnement de la déchetterie ou contrevenant au présent règlement pourra faire l'objet de poursuite conformément aux lois et règlements en vigueur. Pourront notamment faire l'objet de poursuites :

- Tout apport de déchets interdits,
- Toute action de chiffonage dans les conteneurs situés à l'intérieur de la déchetterie,
- Toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie,
- Toute intrusion dans la déchetterie en dehors des horaires d'ouverture,
- Tous dépôts sauvages de déchets,
- Tes menaces ou violences envers les agents de déchetterie.

CHAPITRE 8 – APPLICATION ET TRANSMISSION DU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 8-1 Application

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2025, suite à l'approbation par délibération du Conseil communautaire et arrêté du Président de la CCPF. Le présent règlement sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

Tout règlement de déchetterie antérieur est de ce fait abrogé à compter du 1^{er} septembre 2025.

ARTICLE 8-2 Modification

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

ARTICLE 8-3 Exécution

Le Président et les agents de la Communauté de communes du Pays de Fayence, les Maires des communes membres et l'ensemble des forces de l'ordre disposant d'un pouvoir de police sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 8-4 Litiges

Pour tout litige au sujet du service des déchetteries ou de la plateforme, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

Communauté de Communes du Pays de Fayence
Mas de Tassy
1849 RD 19
CS 80106
83440 TOURRETTES

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8-5 Affichage

Le règlement sera affiché en déchetterie sur les panneaux prévus à cet effet. Il est également consultable au siège de la Communauté de communes du Pays de Fayence et sur le site internet de la Communauté de communes <https://www.cc-paysdefayence.fr/>.